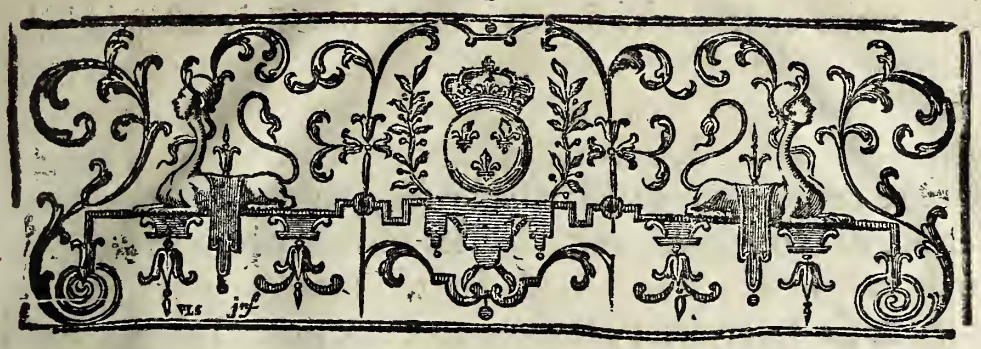

ORDONNANCE
DE SA MAJESTÉ

Pour la Publication de la Paix.

DE PAR LE ROY,
MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,
ou Monſieur ſon Lieutenant Général de Police.

ON fait à ſçavoir à tous qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une réconciliation entiere & ſincere, a eſté faite & accordée entre Très-Haut, Très-Excellent, & Tres-Puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, notre ſouverain Seigneur; Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puiſſant Prince GEORGES, Roy de la Grande Bretagne, Electeur de Brunſwick-Lunebourg; & Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puiſſante Princeſſe MARIE-THERESE, Reine de Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains, & leurs Vaſſaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres &

Seigneuries de leur obéïſſance ; que ladite Paix eſt générale entre eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets, & qu'au moyen d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Etats & Pays, négocier & faire commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſûreté, tant par terre que par mer, & ſur les rivieres & autres eaux, & tout ainſi qu'il a eſté & dû eſtre fait en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner audit Seigneur Roy, audit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, Electeur de Brunſwick-Lunebourg, & à la Dame Reine de Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains, & à leurs Peuples & Sujets ; & pour les y maintenir, il eſt très-expreſſément défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'eſtre punis ſévérement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, la préſente ſera lûe, publiée & affichée où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le premier Février mil ſept cens quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy, que SA MAJESTE' Nous ayant adreſſé ſon Ordonnance du premier du preſent mois, avec ſes Ordres pour faire publier la Paix conclue entre SA MAJESTE', & le Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Brunſwick-Lunebourg, & la Reine de Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains, & de tenir la main à ce qu'il n'y ſoit

contrevenu en aucune maniere ; il étoit de ſon devoir & de ſon miniſtere, pour rendre plus notoire ladite Ordonnance, de veiller & tenir la main à ce qu'elle ſoit imprimée, lûë, publiée, affichée, diſtribuée & colportée dans tous les lieux & carrefours accoutumez, Halles, Marchez, Places publiques, Quais & Ports, & autres lieux lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance : Pourquoi requeroit qu'il y ſoit par Nous pourvû. Surquoy, NOUS, ayant égard au Requiſitoire & remontrance dudit Procureur du Roy, avons ordonné que l'Ordonnance du Roy du premier du préſent mois, pour la Publication de la Paix concluë entre SA MAJESTE' & le Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Brunſwick-Lunebourg, & la Reine de Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains, ſera imprimée, lûë, publiée, affichée, diſtribuée & colportée dans tous les lieux & carrefours accoutumez, Halles & Marchez, Places publiques, Quais & Ports, & autres lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & partout où beſoin ſera, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENE' BERRYER, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le douze Février mil ſept cens quarante-neuf.

BERRYER MOREAU.

LE GRAS, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-deſſus a eſté lûë & publiée à haute & intelligible voix ;

à Son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoustumez, par moy Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Chastelet, y demeurant ruë des Arcis, Paroisse Saint Jacques, Commis à l'exercice de Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 12. Février 1749. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.

Signé, DE CAMPAN.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur, de la Police. 1749.